



Arrêt

**n° 222 886 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NATALIS
Place des Nations unies 7
4020 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision n° [...] par laquelle l'Office des Etrangers refuse le droit au séjour en Belgique de la requérante, prise le [25.01.2016] et notifiée le 09.02.2016 à la partie requérante et lui enjoignant de quitter le territoire.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NATALIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUZA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 février 2013, munie d'un titre de séjour étudiant.

1.2. Le 2 mai 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, autorisé au séjour. Le 30 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14. Elle a retiré sa décision et le 4 septembre 2013, elle a repris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14.

1.3. Par un courrier du 2 janvier 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi auprès de l'administration communale de la Ville de Liège. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 02.01.2014 par
N., S. [...] Je vous informe que la requête est irrecevable.*

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait qu'elle soit mariée à Monsieur G. A. P. E., sous Carte B, avec lequel elle a eu un garçon, E. D. A. E., né le [...], (à notre connaissance en séjour illégal) et une fille A. D. née le [...], sous CI enfant, toute la famille cohabite.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois."

(CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Notons que rien n'empêche la requérante de se rendre au pays d'origine avec ses enfants, afin d'éviter toute séparation, en effet, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle dispose d'un contrat de bail, qu'elle parle le français, l'allemand et l'anglais, qu'elle souhaite suivre une formation d'interprète, qu'elle souhaite travailler, qu'elle ne souhaite pas être à charge des pouvoirs publics, que son fils suive une scolarité, et qu'elle ait noué des liens et dépose des témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'elle souhaite travailler, Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant à la scolarité de son fils, notons que l'enfant est actuellement en maternelle, si Madame souhaite qu'il l'accompagne, elle ne prouve pas qu'il ne pourrait suivre temporairement une scolarité au pays d'origine, en effet, Madame ne prouve pas qu'il doive suivre un enseignement spécial qui n'existerait pas sur place. Rappelons que le retour est un retour à caractère temporaire, le temps pour Madame de lever l'autorisation susmentionnée.

Soulignons enfin que l'enseignement maternel n'est pas obligatoire. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame :

nom, prénom : N., S.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu {art. 6, alinéa 1^{er} de la loi} : selon une déclaration d'arrivée, Madame était autorisée au séjour du 18.02.2013 au 17.04.2013 - Madame se maintient irrégulièrement sur le territoire depuis lors ».

1.4. Le 28 février 2018, la requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 15 février 2023 dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

2. Intérêt au recours

